

Texte intégral de l'Interdit du Royaume de France mis en vigueur le 15 janvier 1200

« Que toutes les églises soient fermées, que personne n'y soit admis, si ce n'est pour faire baptiser les petits enfants; qu'on ne les ouvre jamais, sinon pour entretenir les lampes, ou lorsque le prêtre prendra l'eucharistie et l'eau bénite à l'usage des malades. Nous permettons que la messe soit célébrée une seule fois dans la semaine, le vendredi de grand matin. On y conservera les hosties pour les malades et on n'y admettra que le clerc chargé d'assister le célébrant. Que les prêtres prêchent le dimanche sous les portiques des églises, et que, pour tenir lieu de messe, ils répandent la parole de Dieu. Qu'ils récitent les heures canoniques hors des églises, sans que leurs voix puissent parvenir aux oreilles des laïcs lorsqu'ils lisent l'épître ou l'évangile, qu'ils se gardent bien de pouvoir être entendus des fidèles, et qu'ils ne souffrent pas qu'on les enterre ni même qu'on dépose les corps morts dans le cimetière. Ils préviendront en outre les laïcs que c'est un abus et un grave péché d'enterrer les corps morts dans une terre non consacrée, et que les fidèles s'arrogent, en le faisant, un droit qui ne leur appartient pas. Ils interdiront à leurs paroissiens d'entrer dans les églises ouvertes sur les domaines du roi. Ils ne béniront que hors de l'église les besaces des pèlerins. Dans la Semaine Sainte, il ne sera point célébré d'offices. Les prêtres attendront jusqu'au jour de Pâques, et ce jour-là ils diront la messe en secret, sans admettre d'autre personne que le prêtre assistant. Qu'aucun fidèle ne communie, même au temps de Pâques, s'il n'est malade ou en danger de mort. Que durant la même semaine ou bien le dimanche des Rameaux, les cures préviennent leurs paroissiens de se rassembler le jour de Pâques, au matin, devant la porte de l'église là on leur permettra de manger de la viande avec le pain béni du jour. Nous défendons expressément que les femmes soient admises dans l'église pour les relevailles qu'elles soient averties de prier, avec leurs voisins, hors de l'église, le jour de leur purification, et qu'ensuite elles n'y aient accès, même pour tenir les enfants sur les fonts du baptême. Ceux qui demanderont à se confesser seront entendus sous le portique de l'église. Dans les églises dépourvues de portique, on pourra, seulement lorsqu'il fera de la pluie ou du mauvais temps, ouvrir une des portes et entendre les confessions sur le seuil, en laissant dehors tous les fidèles, excepté celui ou celle qui se confessera; mais la confession aura lieu à haute voix, de manière que le pénitent et le confesseur soient entendus de tous ceux qui seront hors de l'église. Quand le temps sera beau, les confessions seront entendues devant les portes de l'église fermée. On ne placera point hors des églises des vases contenant de l'eau bénite, et les clercs n'en apporteront nulle part, attendu que tous les sacrements sont prohibés, à l'exception du baptême des nouveau-nés et du viatique pour les mourants. »

A noter que cet interdit ne frappait, selon ses termes, que le domaine du Roi qui à l'époque était limité au Parisien, au Laonnais, à l'Orléanais, au Gâtinais, au Vexin, au Vicomté de Bourges, à l'Amiénois, au Vermandois et à l'Artois. C'est d'ailleurs pour cela que le mariage du fils du Roi et de Blanche de Castille fut célébré le 23 mai 1200 à Port Mort en Normandie, non frappée par l'interdit comme terre Anglaise située à une très petite distance à pieds de la terre royale.